



# REGLEMENT INTERIEUR

**Lycée Bonaparte**

**Doha**

**Voté au Conseil d'établissement le 12/06/2024**



## I. CONNAITRE SES DEVOIRS

### a. Le devoir de respecter les personnes :

**Toute violence physique est interdite** (bousculade, jeux violents, bagarre, pression physique...) dans l'établissement ou à ses abords immédiats.

**Toute violence morale est interdite** (propos racistes, xénophobes, sexistes, homophobes, moqueries, insultes, menaces, racket, pressions psychologiques, calomnie, harcèlement y compris par le biais de Internet (cf. charte numérique) dans l'établissement ou à ses abords immédiats.

**Toute propagande est interdite** dans un souci de respect de la laïcité, de la neutralité idéologique, politique ou religieuse.

**Dissimuler son visage est interdit.**

**Le respect et la politesse dont la non-observation expose à des sanctions**, sont autant d'obligations inscrites au règlement.

**Tenue vestimentaire** : Toute personne doit avoir une tenue vestimentaire décente, adaptée à un lieu public d'enseignement et à la culture locale et répondant aux directives des autorités locales.

Toute tenue jugée incorrecte, **provocante ou porteuse d'un laisser-aller** fera l'objet d'une information systématique aux familles et d'un refus d'accéder en classe.

Il est formellement interdit de prendre des photos de membres de la communauté scolaire, de les filmer ou de les enregistrer sans autorisation préalable.

### b. Le devoir de respecter les biens individuels et collectifs

**Le respect du matériel** : Chacun doit avoir un comportement respectueux et responsable à l'égard du cadre de vie et de tous les biens collectifs du lycée (locaux, tables, chaises, alarmes, extincteurs, climatisations, casiers...)

**Toute dégradation volontaire** d'un bien collectif fera l'objet d'un remboursement de la part des familles et d'une sanction. Le montant de ces réparations sera déterminé par le service comptabilité du lycée.

**La propreté** : Chacun doit avoir le souci de la propreté du lycée et de ses abords (notamment dans la cour et dans la cantine).

**Le respect des biens** : Chacun doit respecter les biens d'autrui (cartables, vêtements, fournitures scolaires...).

### c. Les devoirs scolaires :

**L'assiduité** : Tout élève a l'obligation d'assister à toutes les heures de cours prévues dans son emploi du temps. L'assiduité est obligatoire lors des sorties pédagogiques.

**La ponctualité** : Tout élève a l'obligation d'être à l'heure à chaque cours.



**L'obligation de travail :** Tout élève a l'obligation d'accomplir les travaux écrits et oraux donnés par ses professeurs et de se soumettre aux contrôles des connaissances imposées en classe ou à la maison. En cas d'absence ou de travail non rendu le professeur décide des modalités de l'évaluation.

**L'obligation de matériel et de tenue :** Tout élève doit posséder et apporter le matériel scolaire nécessaire. Il doit apporter une tenue adaptée aux activités proposées et à la sécurité (tenue de sport, blouse en sciences).

**L'hygiène et la santé :**

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du lycée. Il est interdit d'introduire, de consommer ou d'être sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants dans le lycée.

Tout médicament, quel qu'il soit, doit être obligatoirement déposé à l'infirmerie avec une ordonnance. Il ne peut être pris que sous le contrôle de l'infirmière.

Il est interdit de manger en classe.

## II. CONNAITRE SES DROITS

**a. La liberté d'expression :**

Tous les élèves ont le droit d'expression individuelle et collective dans le respect des personnes et des principes de neutralité et de laïcité. Il exclut toute propagande et tout prosélytisme.

Le droit d'expression collectif s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves (conseil de classe, conseil d'établissement, Conseil de la Vie Lycéenne, Conseil de la Vie Collégienne). Ce droit s'accompagne du devoir de participer assidument à ces conseils. Les lycéens peuvent faire des propositions par l'intermédiaire de leurs élus au Conseil de la Vie Lycéenne (CVL). Les collégiens par l'intermédiaire du Conseil de la Vie Collégienne.

**b. Le droit de publication et d'affichage :**

La diffusion des publications des élèves est autorisée sur les supports d'affichage prévus à cet effet. Les publications doivent être communiquées au préalable au Chef d'établissement qui en vérifie la compatibilité avec les principes de la liberté d'expression cités dans le paragraphe 1.

Toute publication doit être signée par son auteur.

**c. Le droit de réunion :**

Toute réunion des élèves doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Chef d'établissement, par l'intermédiaire des délégués ou de représentants d'association. Elle est subordonnée à son autorisation.

L'objet de la réunion doit être conforme aux valeurs citées dans le paragraphe 1.

**d. Le droit à un traitement équitable :**

Le lycée contribue à favoriser la mixité et à garantir l'égalité entre les filles et les garçons, notamment en matière d'orientation.

**e. Le droit à l'orientation et à l'information**

Le lycée définit chaque année un parcours de découverte des formations et des métiers (Parcours Avenir) qui permet d'accompagner tous les élèves dans la construction de leur projet personnel d'orientation et de formation.



#### **f. Le droit à l'éducation à la santé et à la citoyenneté :**

Chaque année un programme d'actions est défini en matière d'éducation à la santé dans le cadre du Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté.

#### **g. Le droit des parents :**

Les familles sont parties prenantes de la vie du lycée que ce soit à titre individuel ou à travers les représentants des parents d'élèves qui œuvrent dans l'intérêt des familles et des adolescents, pour une école de la réussite.

Elles peuvent solliciter des rendez-vous avec les membres des équipes pédagogiques et éducatives pour toutes questions concernant leurs enfants.

Des rencontres entre enseignants et parents ont lieu après les conseils de classe du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestre. Toute autre réunion sera signalée aux familles par e-mail ou via l'outil PRONOTE.

### **III. CONNAITRE LE FONCTIONNEMENT DU LYCEE**

#### **1- Les horaires des cours :**

Les cours ont lieu de 7h30 à 17h55. Ils durent 55 minutes

Les récréations ont lieu le matin de 10h30 à 10h45, l'après-midi de 14h45 à 14h55.

Aux interclasses, à la sonnerie de fin de cours, les élèves ont 5 mn pour se rendre au cours suivant.

Les déplacements doivent s'effectuer rapidement et dans le calme.

#### **2- Les entrées et les sorties.**

Le lycée est ouvert du dimanche au jeudi de 7h00 à 18h10.

L'entrée et la sortie des élèves à pieds s'effectuent par le portail piéton.

Les entrées et les sorties des élèves soumis aux transports scolaires s'effectuent par le parking souterrain du lycée.

Les horaires d'ouverture du portail sont affichés à l'entrée principale. Ils correspondent à une ouverture de 10 minutes à chaque heure.

Chaque élève devra présenter obligatoirement son carnet de correspondance aux personnels contrôlant l'accès au lycée, sur lequel doit figurer la photo, l'emploi du temps et l'autorisation de sortie.

L'accès des personnes extérieures à l'établissement s'effectue par le portail piéton avec demande de badge visiteur à la sécurité.



### 3- Les sorties en dehors des heures de cours :

Les sorties libres en dehors des heures de cours ne sont possibles que pour les élèves lycéens autorisés par leurs responsables légaux.

Les collégiens peuvent être autorisés à sortir durant la pause méridienne si elle est supérieure d'au moins deux heures à condition d'être accompagnés par un responsable légal à la sortie et au retour à l'école.

### 4 - La gestion des absences :

La présence en cours est contrôlée à chaque heure par les enseignants.

Les parents sont tenus de signaler toute absence le jour même au service Vie Scolaire (téléphone, courrier électronique).

Un justificatif écrit sur le carnet de correspondance doit être fourni à la vie scolaire lors du retour de l'élève.

Toute absence prévue à l'avance doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au CPE.

La Vie scolaire informe par téléphone ou courriel dans les meilleurs délais, les responsables légaux d'un élève absent sans motif.

Le nombre de demi-journées d'absences sera porté sur le bulletin.

### 5- La gestion des retards :

Les enseignants acceptent ou non les élèves arrivés en retard en cours.

En cas de refus de l'enseignant, l'élève doit se rendre à la vie scolaire.

Trois retards non justifiés dans le mois feront l'objet d'une retenue.

Lors d'une absence de professeur supérieure à 15 minutes les élèves doivent s'informer auprès du service de la Vie scolaire qui, seul, peut les autoriser à se rendre en permanence (collégiens) ou à disposer de ce temps de liberté (lycéens autorisés).

### 6- Le fonctionnement des études :

Des études surveillées, studieuses et silencieuses, sont assurées par le service de Vie scolaire en salle de permanence.

Les lycéens peuvent disposer, dans la mesure du possible, de locaux pour un travail en autonomie.

Les élèves peuvent se rendre au CCC en respectant le protocole prévu.

### 7- Les sorties scolaires

Toute participation à une sortie facultative (séjour avec nuitée) est soumise à une autorisation parentale. Un emploi du temps est aménagé pour les élèves qui ne participent pas au voyage.

Les sorties obligatoires sur temps scolaire doivent faire l'objet d'une information écrite aux familles par l'organisateur.

Le règlement intérieur s'applique pendant toute la durée des sorties.



## IV. CONNAITRE LE FONCTIONNEMENT DU LYCEE

### 1. Les options :

L'inscription en début d'année à une option facultative est soumise à la présence obligatoire de l'élève pour le temps de l'année scolaire. Toute modification se fera par écrit auprès du Chef d'établissement avant les vacances de la Toussaint.

### 2. Le service de restauration

Le service de restauration est assuré par un prestataire extérieur.

Les parents et les élèves sont responsables du paiement de la carte de cantine qui devra être effectué directement auprès du prestataire.

Le choix du prestataire est validé en conseil d'établissement.

### 3. Les services médico-sociaux.

Un(e) infirmier(e) est présent(e) chaque jour dans l'établissement. Elle renseignera Pronote pour permettre un retour en classe.

Une psychologue scolaire est présente 5 demi-journées par semaine. Elle peut rencontrer ponctuellement les élèves après accord des parents et par l'intermédiaire d'un personnel de l'établissement.

### 4. Le Centre de Connaissances et de Culture :

Le CCC est ouvert chaque jour selon des horaires définis chaque année, affichés sur la porte d'entrée.

L'accès pour les collégiens se fait dans le respect du protocole établi à cet effet. Les lycéens peuvent y aller quand ils le souhaitent durant leur temps libre.

### 5. Le réseau informatique :

Tous les personnels et les élèves ont accès au réseau informatique. Une charte d'utilisation est annexée au présent règlement.

Le non-respect de la charte peut engendrer des punitions ou des sanctions disciplinaires.

### 6. Les évaluations et les bulletins trimestriels

Le mode d'évaluation utilisé sur les relevés de notes, les bulletins trimestriels et les livrets scolaires est le même qu'au baccalauréat : notes de 0 à 20.

Les bulletins sont mis à disposition des parents et des élèves exclusivement via l'outil PRONOTE.

### 7. La sécurité

Les consignes de sécurité et d'évacuation sont affichées dans tous les locaux. En cas d'alerte, elles doivent être exécutées immédiatement.

Chaque année une information est faite sur les consignes de sécurité. Des exercices d'évacuation incendie, de confinement et d'alerte intrusion sont organisés conformément aux dispositions réglementaires.



Il est interdit d'introduire ou d'utiliser des produits ou objets à caractère dangereux.

L'établissement ne peut être tenu responsable des vols et dégradations commis dans son enceinte,

y compris dans les casiers et dans les vestiaires d'EPS.

### 8. L'utilisation des téléphones portables et des appareils sonores

L'utilisation des téléphones portables, MP3, appareils audio, vidéo et apparenté est interdite dans l'établissement. Ces appareils doivent être éteints et rangés dans les sacs avant d'entrer dans

l'établissement. L'utilisation **exceptionnelle** du téléphone portable ne peut se faire qu'à la vie scolaire et après accord d'un assistant d'éducation.

En cas de manquement à cette obligation, tout appareil cité plus haut, pourra être temporairement confisqué et remis en main propre au responsable légal par un membre de l'équipe de direction.

Toute nuisance sonore est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

### 9. Les dispenses d'EPS :

La dispense aux séances d'EPS est un acte administratif délivré par le professeur par délégation du chef d'établissement. Elle s'applique en cas :

→ *d'inaptitude* totale au vu d'un certificat médical donné à l'infirmière et transmis au professeur. La présence en cours n'est pas obligatoire si l'inaptitude est annuelle. Elle reste à l'appréciation du professeur si elle est temporaire. Dans les deux cas toutes demandes de dispense de présence doivent faire l'objet d'une demande auprès du chef d'établissement.

→ *d'inaptitude* partielle : dans ce cas l'enseignant peut dispenser l'élève ou adapter son enseignement et les modalités de l'évaluation.

→ *d'inaptitude* ponctuelle (un jour) : la décision de dispense est à l'appréciation du professeur sur demande des parents dans le carnet de correspondance.

## V. CONNAITRE LES SANCTIONS ET LES PUNITIONS

### 1- Les principes généraux du droit

- Les sanctions et les punitions doivent être conformes aux lois.
- Elles ne peuvent être qu'individuelles.
- Elles se fondent sur des éléments de preuve. Chacun doit pouvoir s'expliquer et se défendre. C'est le principe du contradictoire.
- Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement (y compris sur internet) s'ils ne sont pas dissociables de la qualité d'élève.
- Toutes les sanctions et les punitions font l'objet d'une information à l'élève et à son responsable légal.



## 2- Les punitions scolaires

- Les punitions concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves qui entraînent des perturbations dans la vie de l'établissement.
- Elles peuvent être prononcées par tous les personnels de l'établissement : personnel de direction, Conseillers Principaux d'Education, enseignants, personnels de surveillance.
- Elles sont choisies parmi la liste suivante :
  - Excuses orales ou écrites
  - Observation sur Pronote. Elle doit être visée par les parents.
  - Devoir supplémentaire
  - Retenue : Les retenues sont notifiées dans le carnet de correspondance et sur Pronote. Les parents doivent signer la notification dans le carnet de correspondance avant la retenue. La date et l'horaire sont définis par le service vie scolaire.
  - Suppression d'une autorisation de sortie
  - Exclusion du cours : Elle doit rester exceptionnelle. Elle s'accompagne d'un travail donné à l'élève, d'un rapport écrit au CPE et d'une notification aux familles.

## 3- Les sanctions disciplinaires :

- Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux biens et aux personnes et les manquements graves aux obligations des élèves.
- Elles doivent être graduées et individuelles.
- Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le Conseil de discipline.
- L'échelle des sanctions est la suivante :
  - Avertissement oral ou écrit
  - Blâme
  - Mesure de responsabilisation, exécutée dans l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement. Elle ne peut excéder vingt heures.
  - Exclusion temporaire des cours inférieure à 8 jours au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.
  - Exclusion temporaire de l'établissement, de la demi-pension ou de l'internat inférieure à huit jours.
  - Exclusion définitive de l'établissement. Seul le Conseil de discipline peut prononcer cette sanction.
- Chacune de ces sanctions peut être assortie d'un sursis.
- Une procédure disciplinaire est engagée dans tous les cas de violence verbale ou physique exercée sur des adultes.
- Une mesure conservatoire d'interdiction d'accès à l'établissement peut être prononcée par le chef d'établissement en cas de nécessité dans l'attente du conseil de discipline. Cette mesure conservatoire peut aussi être décidée afin de permettre la mise en place du contradictoire avant une prise de décision du chef d'établissement. Elle ne peut excéder 72h.

## 4- La commission éducative :

- Dans le cas de non-respect répété du règlement intérieur, le chef d'établissement peut réunir une commission éducative.
- Elle se compose du Chef d'établissement ou de son représentant, du Conseiller Principal d'Education (CPE), de trois professeurs dont le professeur principal, de deux parents



- siégeant au Conseil d'administration, de l'élève, de sa famille et des délégués de classe
- Cette commission doit permettre à l'élève de prendre conscience de ses actes et proposer des mesures alternatives afin d'éviter la mise en place d'un conseil de discipline.